

**Conseil de site  
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n°5

**Portant approbation de la convention de reversement entre CY Cergy Paris Université et l'ILEPS  
concernant le Bachelor international « *Sport event and international marketing business* »**

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu la délibération n°3 du conseil d'administration de l'Université de Cergy-Pontoise du 25 septembre 2018 portant approbation de la signature de la convention attributive d'aide au projet CUPS n°ANR-17-NCUN-0016 ;*

*Vu la délibération n°2 du conseil d'établissement du 19 novembre 2024 portant avis sur la convention de reversement entre CY Cergy Paris Université et l'ILEPS concernant le Bachelor international « *Sport event and international marketing business* » ;*

CY Cergy Paris Université porte, à travers CY Sup, le projet PIA Nouveaux Coursus Universitaires (NCU) « CUPS » pour le compte des établissements membres de CY Alliance. Ce projet financé par l'ANR a fait l'objet du contrat attributif d'aide N°ANR-17-NCUN-0016 entre CY Cergy Paris Université et l'ANR.

Dans le cadre de sa stratégie, CY Sup amorce des projets d'internationalisation de l'offre de formation grâce aux fonds du projet NCU « CUPS ».

L'objet de la convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la part de subvention perçue par CY Cergy Paris Université dans le cadre du projet NCU « CUPS » à l'ILEPS en vue de la création et de l'ouverture du Bachelor Universitaire International « *Sport event and international marketing business* » validé par le comité de pilotage du projet NCU (voir l'article 3 de la convention).

L'ouverture de cette formation correspond aux objectifs de CY en matière d'internationalisation de son offre de formation. Ce Bachelor vise à accompagner le développement international et l'admission des étudiant(e)s qui s'orientent actuellement vers des structures privées de type écoles de commerce. Ce Bachelor a pour ambition d'être une formation destinée à former des managers dans le secteur du commerce, du marketing et de la communication avec une envergure internationale. Le Bachelor s'inscrit dans le cadre d'un parcours de formation, avec la possibilité de poursuivre au sein de l'ILEPS en master Management du Sport avec un double diplôme de Coventry.

Le montant de ce reversement (validé par le Copil NCU) est de 150 000 €.

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 31	Pour : 17
Nombre de membres présents : 14	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 7	Abstentions : 4
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil de site approuve la signature, par le Président, de la convention de reversement conclue entre CY Cergy Paris Université et l'ILEPS concernant le Bachelor international « *Sport event and international marketing business* ».

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 20 décembre 2024

Publiée le : 20 décembre 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CONVENTION DE REVERSEMENT  
NCU CUPS 2024 ENTRE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ET L'ILEPS

**ENTRE**

**L'établissement coordinateur**

**CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 Cergy-Pontoise cedex  
SIRET N° 130 025 976 00015, CODE NAF 8542Z  
Représentée par son président, Monsieur Laurent GATINEAU,

Ci-après désignée par « **CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ** » ou « **L'Etablissement coordinateur** »,

**D'une part,**

**ET**

**ILEPS – Ecole Supérieure des Métiers du Sport**

Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur géré par AGILEPS, Association loi de 1901  
Boulevard de l'Hautil 95092 CERGY-PONTOISE cedex  
Siret 321 164 931 000 32  
Représentée par son président, Monsieur Philippe ROUDEN,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

**D'autre part,**

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à Projets « Nouveaux Cursus à l'Université » en date du 26 avril 2017,

Vu la décision n° 2018-NCU-16 du Premier ministre, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "CUPS" dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-17-NCUN-0016 entre l'ANR et l'Établissement coordinateur en date du 24 juin 2018,

Vu la délibération n°3 du 25 septembre 2018 de l'Université de Cergy-Pontoise portant approbation de la signature de la convention attributive d'aide au projet « Collège Université Paris Seine » sélectionné dans le cadre de l'action « Nouveaux Coursus à l'Université » du PIA3,

Vu l'accord de consortium du 06 novembre 2019 pour la réalisation du Projet « nouveaux cursus à l'université Collège universitaire Paris Seine » entre CY Cergy Paris Université et les établissements partenaires,

Vu la convention d'association portant constitution du regroupement d'établissements dénommé "CY Alliance", signée entre CY Cergy Paris Université et les établissements membres du regroupement le 19 juin 2020,

Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée "CY Alliance".

Vu la décision du Comité de Pilotage NCU CUPS portant sélection du Projet « Bachelor Universitaire International "Sport event and international marketing business » (« le Projet ») du Bénéficiaire en date du 11/06/2024,

**Etant préalablement entendu que :**

CY Sup a pour objectif de développer l'offre de formation de premier cycle au sein de CY Alliance. Afin de faire émerger des initiatives, CY Sup, grâce au projet PIA Nouveaux Coursus à l'Université (NCU) « CUPS », a lancé des appels à projets pour accompagner à la création ou à la transformation des formations internationales de premier cycle, et pour permettre l'évolution des pratiques pédagogiques.

Le projet proposé contribue aux objectifs du CUPS en apportant une dimension internationale aux formations proposées par l'ILEPS. Voici les principaux aspects :

Cette nouvelle offre de formation Bachelor Universitaire International comportera une partie des contenus enseignés directement sur un campus à l'étranger. Ce format n'existe pas à l'heure actuelle à CY ILEPS.

Dès la 1ère année une partie des cours seraient enseignés en anglais et le stage de fin d'année serait effectué dans une entreprise internationale idéalement sur site à l'étranger.

En 2e année, les étudiants effectueront le semestre 4 à la Business School de Dublin et le semestre 6 à l'Université de Coventry (négociation avancée).

En fin de cycle un stage dans une structure à dimension internationale sera obligatoire. Il s'agira ensuite de s'appuyer sur nos partenaires à l'international dont certains ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt (Rome, Dublin, Coventry...).

Le Comité de Pilotage NCU CUPS souhaite soutenir le développement du Projet de Bachelor Universitaire International « Sport event and international marketing business » (« le Projet ») du Bénéficiaire,

A cette fin, les Parties se sont rapprochées dans le cadre des présentes.

**Ceci rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de subvention perçue par CY Cergy Paris Université dans le cadre du projet « NCU - CUPS » avec l'ANR, au Bénéficiaire, en vue de la réalisation du Projet de Bachelor Universitaire International « Sport event and international marketing business » (« le Projet »), validé par le comité de pilotage du projet NCU susvisé et détaillé à l'article 3 de la présente convention.

## **Article 2 – Durée du Projet et de la convention**

### **2.1 : Durée de la convention**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date du commencement du Projet et prend fin dès lors que chacune des Parties a rempli l'ensemble de ses obligations telles que prévues aux présentes, sans que la durée totale n'excède le 31 décembre 2027.

Toute prolongation rendue nécessaire pour la bonne finalisation du Projet fera l'objet d'un avenant signé des Parties.

### **2.2 : Durée du Projet**

La date de commencement du Projet de formation est fixée au 01/09/2024.

La date de fin du Projet est fixée au 31/08/2027. Cette date constitue la date limite de réalisation du Projet.

Toute demande de prorogation devra faire l'objet d'une demande écrite motivant cette demande, du Bénéficiaire, présentée au moins deux (2) mois avant le terme du Projet et devra être soumise à l'accord préalable du Comité de pilotage NCU CUPS de l'Etablissement coordinateur.

## **Article 3 – Description du Projet de Bachelor Universitaire International « Sport event and international marketing business » relevant de la responsabilité du Bénéficiaire**

### **3.1 : Objectifs du Bachelor Universitaire International (« le Projet »)**

L'ouverture de cette formation correspond aux objectifs de CY en matière d'internationalisation de son offre de formation. La nouvelle formation de Bachelor vise à accompagner le développement international et l'admission des étudiant(e)s qui s'orientent actuellement vers des structures privées de type écoles de commerce.

Le Bachelor Universitaire International a pour ambition d'être une formation destinée à former des managers dans le secteur du commerce, du marketing et de la communication avec une envergure internationale. Le BUI s'inscrit dans le cadre d'un parcours de formation, avec la possibilité de poursuivre au sein de l'ILEPS en Master Management du Sport avec double diplôme Coventry.

Les attendus du Projet sont détaillés en annexe n°1 à la présente convention.

### **3.2 : Calendrier de mise en place du projet à l'ILEPS**

- Lancement du recrutement à l'automne 2024 (ParcourSup 24/25)
- Ouverture avec la 1ère promotion de 12 étudiants à la rentrée de septembre 2025

## **Article 4 - Responsabilité du Projet et engagements du Bénéficiaire**

Le Projet sera exécuté sous la responsabilité de Monsieur Rouden Philippe, Président de l'ILEPS, qui pourra en déléguer la mise en œuvre opérationnelle.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation optimale des actions,
- Utiliser la totalité du soutien accordé par CY à la réalisation exclusive des actions, à l'exclusion de toutes autres,
- Réaliser les comptes rendus financiers prévus à l'article 7.

## **Article 5 – Montant de la Part de subvention**

Le montant de la Part de subvention accordée au Bénéficiaire dans le cadre de la présente Convention pour la réalisation du « Projet » est fixé à 150 000 € (cent-cinquante-mille euros) hors frais de gestion.

Le relevé des dépenses du Bénéficiaire inclut un calcul des frais de gestion. Ces frais de gestion seront affectés au bénéfice de l'établissement coordinateur. Lors de la transmission de ses relevés des dépenses annuelles, le

Bénéficiaire devra donc présenter un budget total hors frais de gestion ne dépassant pas le montant de la part de la subvention accordée.

Ce financement n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, conformément à l'article 4.4. Du Règlement financier susvisé, du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur.

Le Bénéficiaire s'engage à affecter la Part de subvention à la réalisation exclusive du Projet de formation décrit à l'article 3 de la présente Convention.

## **Article 6 - Modalités de versement**

Sous réserve du respect par le Bénéficiaire de ses obligations au titre de la présente Convention, le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement d'un montant de 55 000€ (cinquante-cinq mille euros) versé à la signature de la présente convention pour financer les deux premières années ;
- 2<sup>nd</sup> versement de 60 000€ (soixante mille euros) versé après la justification des dépenses du premier versement ;
- Le solde d'un montant de 35 000 (trente-cinq mille euros) sera versé en fin de Projet et sera soumis à la production d'un bilan financier final (état récapitulatif des dépenses).

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à CY Cergy Paris Université un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, assorti des pièces justificatives de ces dépenses.

Les versements seront effectués sur le compte référencé comme suit et ouvert au nom du Bénéficiaire :

Banque : Société Générale

IBAN : FR76 3000 3016 5800 0372 8093 643

L'intitulé des versements sera le suivant : « NCU 2024 CYU - ILEPS – Bachelor Universitaire International ».

Le paiement des sommes dues est subordonné au bon avancement du Projet et à la fourniture des documents de suivi tels que définis aux articles 7 et 8.

## **Article 7 – Modalités de suivi et de fin de Projet**

### **7.1. – Suivi du Projet**

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser des rapports techniques et bilans financiers intermédiaires de la mise en œuvre du Projet.

Les responsables du Projet adresseront au plus tard le 30 juin de chaque année à CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ un rapport technique et financier sur l'état d'avancement du Projet.

Il intègre également le calcul des apports financiers financés sur le budget propre du Bénéficiaire qui contribuent à la bonne réalisation du projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à la demande de remboursement de tout ou partie du financement visé à l'article 5.

### **7.2. – Fin du Projet**

A la fin du Projet, le responsable du Projet adresse à CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ un rapport technique de fin de Projet et un rapport financiers détaillés récapitulant l'ensemble des dépenses et recettes concourant à la réalisation du Projet ainsi que les justificatifs d'utilisation des aides accordées.

Tout retard ou non-transmission des rapports techniques de fin de Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire à la demande de remboursement du financement, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 ci-après mentionné.

### **7.3. – Réunions de suivi du Projet**

Le responsable du Projet s'engage à présenter et à soumettre à la validation de CY Sup :

- Le rapport technique et financier (article 7.1) tous les ans, fin juin et à la fin du Projet, soit le 30 juin 2027 au plus tard.

CY Sup ou le Comité de pilotage NCU CUPS pourra également solliciter le responsable du Projet pour présenter l'avancement des travaux dans le cadre d'une revue de Projets.

### **Article 8 – Dépenses éligibles**

Sont considérées comme éligibles les dépenses entrant dans le champ d'application du Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à Projets « Nouveaux Coursus à l'Université » en date du 26 avril 2017.

En cas de refus d'éligibilité de certaines dépenses par l'ANR, ces dernières seront à la charge du Bénéficiaire.

### **Article 9 - Communication**

Le Bénéficiaire devra mentionner le soutien apporté par l'ANR dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université » en indiquant dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et dans ses publications la mention suivante : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la

Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir intégré à France 2030, portant la référence ANR-17-NCUN-016 ».

Le logo France 2030 et celui de CY Sup devront être insérés et l'établissement coordinateur informé de la publication pour lui permettre d'effectuer un suivi exhaustif des actions de communication liées au NCU CUPS. (Annexe 2)

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos France 2030 et de CY Sup.

### **Article 10 – Confidentialité et données personnelles**

Les Parties s'engagent à n'utiliser les éléments et informations communiqués par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, qu'aux seules fins de l'exécution de celle-ci.

Les obligations de confidentialité visées au présent article ne s'appliquent pas à l'information :

✓ publiquement disponible, et dont le caractère public ne résulte pas d'une violation des présentes par la partie destinataire,

- ✓ dont la Partie destinataire peut établir qu'elle en avait déjà connaissance ou était déjà en possession préalablement à sa communication par la partie divulgatrice,
- ✓ disponible auprès d'un tiers libre de divulguer l'information.

Chaque partie est responsable des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la présente Convention et du projet y afférent, notamment en ce qui concerne les données personnelles des étudiants, et déclare être en conformité avec la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et avec le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »). Une annexe pourra préciser les modalités de mise en œuvre spécifique au titre du RGPD dans le cadre du Projet.

### **Article 11 – Propriété intellectuelle**

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

Chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la Convention et sous réserve de l'accord écrit préalable de la Partie titulaire de la marque et du logo. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

La présente convention n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo...) par l'une des Parties à l'autre Partie.

### **Article 12 - Conditions suspensives et de reversement de la subvention**

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ pourra suspendre les versements et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- Non production des comptes rendus mentionnés à l'article 6 et à l'article 7,
- Non production des relevés justificatifs finaux des dépenses par le Bénéficiaire dans le délai de 6 mois à compter de la date de fin du Projet,
- Refus par l'ANR de certaines dépenses justifiées par le Bénéficiaire,
- Inexécution partielle ou totale du Projet par le Bénéficiaire,
- Modification, sans autorisation préalable du Comité de pilotage du Collège Universitaire Paris//Seine, de l'objet du Projet par le Bénéficiaire.

En cas d'inexécution totale des actions par le bénéficiaire, le bénéficiaire procédera au reversement total à CY, porteur de la subvention de l'ANR, de la subvention qui lui aura été versée au titre de la présente convention.

En cas d'inexécution partielle des actions par le bénéficiaire ou de modification substantielle sans autorisation préalable de CY, le bénéficiaire procédera au reversement partiel à CY de la subvention qui lui aura été versée pour l'exécution desdites actions. Le montant de ce reversement sera proportionnel aux tâches effectivement non réalisées par le bénéficiaire et/ou aux tâches non prévues par la présente convention.

Par ailleurs, si le relevé de dépenses fait apparaître un montant inférieur à celui des aides prévues, seuls les budgets correspondant aux dépenses réelles seront conservés par le Bénéficiaire, les crédits non consommés devant être restitués à l'établissement coordinateur. En cas de trop perçu, le Bénéficiaire devra rembourser CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ dans les meilleurs délais.

### **Article 13 - Règlement financier**

Le Règlement Financier de l'ANR visé en tête de la présente Convention s'applique à la présente Convention et le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

#### **Article 14 – Annexes**

L'annexe 1 portant la description du Projet et l'annexe 2 portant sur les logos et mention à utiliser dans tous les supports de communication font partie intégrante de la présente Convention.

#### **Article 15 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

#### **Article 16 - Résiliation**

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- En cas d'inexécution des obligations par l'une des Parties de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la constatation de l'inexécution. La partie lésée pourra demander la réparation de l'intégralité des conséquences de cette inexécution.
- À tout moment, les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord par écrit en deux exemplaires.

Il sera fait application de l'article 12 de la présente convention pour le reversement de la subvention.

#### **Article 17 – Litiges et attribution de juridiction**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention dans un délai raisonnable ne dépassant pas six (6) mois.

En cas de désaccord persistant les juridictions administratives de Cergy seront seules compétentes.

La présente convention comporte deux annexes en faisant partie intégrante :

- annexe n°1 « Présentation du Projet »
- annexe n°2 : « Logos et mention à utiliser dans tous les supports »

Fait en deux exemplaires originaux, à Cergy, le \_\_\_\_\_,

Pour CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Pour le Bénéficiaire, l'ILEPS

## Annexe 1 : présentation du projet

Concept : DU adossé à Licence Professionnelle

Commercialisation des Produits et Services Sportifs

---



dimension sport +

dimension internationale



Contexte ? Concurrence forte et agressive !

**AMOS**  
SPORT BUSINESS SCHOOL

**WIN**  
ÉCOLE DE MANAGEMENT  
DU SPORT

**ESG**  
SPORT



**PARIS**  
SCHOOL  
OF  
**SPORTS**

**PPA**  
SPORT BUSINESS SCHOOL

**La Grande Business School**  
du Sport en **Alternance**

Titres reconnus  
par l'État  
Niveaux 6 et 7

# Objectifs ?



Être en capacité d'accueillir des étudiants qui s'orientent actuellement vers des structures privées ayant une communication agressive et un naming séduisant de formation



Alimenter le parcours SMMS (ILEPS) du master de management de CY avec double diplôme de Coventry (UK)



Proposer une offre supplémentaire et complémentaire à des étudiants CY intéressés pour se réorienter et spécialiser dans le sport



Répondre à une demande et un intérêt pour une formation à dimension internationale (développement CY à l'international ?).

## Organisation de la formation



Années	Semestres	Spécificités
BUI 1	Semestre 1	Campus Cergy
	Semestre 2	Campus Cergy + stage à l'étranger
BUI 2	Semestre 3	Campus Cergy
	Semestre 4	Campus Dublin + Campus Cergy
BUI 3	Semestre 5	Campus Cergy
	Semestre 6	Campus Cergy + Campus Coventry + stage long

SIXIEME SEMESTRE* BUI COVENTRY	Volume horaire
	<b>289</b>
UE 3.4 ECONOMY AND INTERNATIONAL TRADE	
341. Economy, Society and Environment	50
342. Global Trade and Emerging Markets	20
343. Supply chain management	20
UE 3.5 MARKETING AND COMMUNICATION	
351. Marketing (creative, B to B)	35
352. Corporate Identity, Communication and Reputation	12
353. Digital Customer Experience	20
354. English	16
UE 3.6 MANAGEMENT	
361. Global Logistics Management	12
362. International Business Strategy	12
363. Ethical Leadership	12
364. International Event Management	50
365. Customer experience	30

\*semestre 4 en construction avec Dublin / cours en anglais aux S1 et S2 sur le campus Paris

**Pour un volume total de 180 ECTS**

## Budget Demandé et recettes estimées :

Dépenses	Dépenses RH dédiées au projet*			Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	516 700 €
	Décharge ORM + CDI Assistante pédagogique (bilingue)	Heures complémentaires DU (1H = 60€ brut chargé)	Heures TD groupe DU (en anglais)	Fonctionnement + investissement = maximum 20% du total demandé		
2024/2025	93 000 €	0 €	0 €	500 €		93 500 €
2025/2026	111 000 €	0 €	6 000 €	39 600 €		156 600 €
2026/2027	113 000 €	0 €	12 000 €	141 600 €		266 600 €
Recettes / Economies réalisées (montant en € et nature)						352 000 €
2024/2025					0 €	0 €
2025/2026					96 000 € (12 étudiants à 8000 €)	96 000 €
2026/2027					256 000 € (32 étudiants à 8000 €)	256 000 €
<b>BUDGET TOTAL DE LA DEMANDE (Dépenses - Recettes)</b>						<b>164 700 €</b>

## Annexe 2 : logos et mention à utiliser dans tous les supports



### Mention obligatoire :

« Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir intégré à France 2030, portant la référence ANR-17-NCUN-016 ».